407-13

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE YAOUNDE

Cycle Supérieur

7ème Promotion
1984 - 1986

LA TARIFICATION DE TOUS RISQUES CHANTIERS EN AFRIQUE

Mémoire de fin d'Etudes
pour l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES - BIBLIOTHEQUE

Rédigé et Soutenu
par : ADOUKO M. Ferdinand

Sous la Direction de:
M. Gaspard NOUIND
Inspecteur Général aux
Assurances Mutuelles
Agricoles du Cameroun (AMACAM)

Juin 1986

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
DE YAOUNDE

Cycle Supérieur

7éme Promotion
1984 - 1986

LA TARIFICATION DE TOUS RISQUES CHANTIERS EN AFRIQUE

Mémoire de fin d'Etudes
pour l'obtention du
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES D'ASSURANCES

Rédigé et Soutenu
par : ADOUKO M. Ferdinand

Sous la Direction de:
M. Gaspard NOUIND
Inspecteur Général aux
Assurances Mutuelles
Agricoles du Cameroun (AMACAM)

Juin 1986

En remerciements et en reconnaissance à :

Mon Père et Ma Mère, pour leur spontanée et inconditionnelle assistance de toute nature et de toujours ;

Tous Les Enseignants qui, tout au long de ma vie scolaire et estudiantine, se sont évertués à me transmettre une partie de leur savoir ;

Je leur dédie ce mémoire.

AVANT - PROPOS

Pour la fin de la formation au cycle supérieur de l'Institut International des Assurances de YAOUNDE, chaque étudiant devra rédiger un mémoire de 20 à 40 pages.

C'est dans ce cadre que je me suis attelé à étudier les différents aspects de la tarification de Tous Risques Chantiers en Afrique.

La police d'assurance Tous Risques Chantiers, qui est peu connue en Afrique, fait partie de la branche d'assurance construction. C'est pourquoi, ce mémoire se veut un moyen très modeste de mieux la faire connaître à tous les intervenants à l'acte de construire en Afrique ; cela à travers l'étude de ses mécanismes de tarification.

En particulier, les maîtres d'ouvrage et les entreprises de construction, de quelque nature qu'ils soient, doivent chercher à comprendre cette forme d'assurance qui leur est destinée, acheter les garanties qu'elle offre, afin de profiter de ses multiples bienfaits, pour l'exercice de leur profession.

Les écrits, en assurance Tous Risques Chantiers, sont peu nombreux et très peu abondants. Cela est encore plus accentué au niveau de la tarification qui, elle, se fait dans la pratique.

C'est pourquoi, j'ai rédigé ce mémoire, essentiellement, à partir de la documentation que mon Maître de Recherche a bien voulue mettre à ma disposition.

.../...

Mes sincères remerciements à Monsieur GASPARD NOUIND, Inspecteur Général, aux Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun (AMACAM), pour sa grande disponibilité et pour avoir dirigé mes travaux de recherche.

ADOUKO M. Ferdinand

INTRODUCTION

Comme toute réalisation, la construction d'un ouvrage, débute, évolue et s'achève. D'une étape à l'autre, l'ouvrage prend plus de valeur.

Pendant la durée de la construction, l'ouvrage est exposé au risque accidentel d'endommagement partiel ou total. Cette éventualité, si elle se réalise, peut entraîner la ruine des constructeurs, en raison du coût élevé de la reconstruction. D'où, la nécessité pour eux de souscrire une police "Tous Risques Chantiers". (1)

Parfois, la loi fait obligation aux constructeurs de souscrire une telle police. C'est le cas au Cameroun où, la loi n° 75/15 du 8 décembre 1975 impose, dans son article 1er, au maître d'oeuvre, de souscrire un contrat T.R.C.

Le décret n° 77/318 du 17 août 1977, portant application de cette loi, précise que l'obligation porte sur les risques suivants (article 2) :

- dommages à l'ouvrage pendant la construction et la période de maintenance ;
- dommage aux machines et matériels nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, pendant les opérations de montage ;
- responsabilité civile vis-à-vis de tiers à la construction pendant la réalisation de l'ouvrage.

Il faut souligner que la souscription n'est obligatoire que pour les ouvrages dont la valeur est égale ou supérieure à 50 millions F CFA.

---

(1) Par la suite, nous utiliserons indifféremment les termes Tous Risques Chantiers ou l'abréviation T.R.C.

.../...

L'objectif de l'assurance T.R.C. est de donner aux assurés la couverture financière nécessaire pour réparer les dommages matériels et corporels qui surviennent au cours de la construction d'un ouvrage.

Les dommages matériels sont ceux subis par l'ouvrage lui-même, les installations et équipements provisoires de chantier, le matériel et les engins de chantier, les existants et les avoisinants. Tandis que les dommages corporels sont subis par les individus étrangers au chantier et lui appartenant.

Les ouvrages dont la construction peut être assurée par un contrat Tous Risques Chantiers sont :

- les installations industrielles (usine, entrepôt, magasin, unité de production ou ensemble industriel) ;
- les ouvrages de génie civil (pont, barrage, port, aérodrome, route, etc) ;
- les immeubles (à usage commercial ou d'habitation) ;
- les maisons individuelles d'habitation.

Dans cette police, les assurés sont les intervenants à l'acte de construire.

Le Promoteur.

Il finance les travaux. En cas de sinistre total par exemple, il peut avoir des difficultés pour recouvrer ses fonds, l'ouvrage n'étant pas réalisé ne peut pas être rentable.

Quant au maître de l'ouvrage, il est le propriétaire de l'ouvrage. Il définit le but à atteindre c'est-à-dire élabore le programme de l'ouvrage. Puis, il désigne les autres intervenants.

.../...

Le maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études techniques, ingénieur-conseil) conçoit à partir du programme l'ouvrage c'est-à-dire en dresse les plans. Il dirige et surveille l'exécution des travaux pour s'assurer de leur conformité avec les plans.

Enfin, l'entreprise exécute les travaux à partir des plans qui lui sont remis.

La souscription à tout contrat d'assurance débouche sur une tarification. C'est la détermination, pour une garantie, par le souscripteur, de la prime à payer. Cela passe nécessairement par la détermination d'un taux de prime et d'une somme à assurer.

Le taux est obtenu à partir des observations passées traduites par des statistiques sur le coût moyen des sinistres et leur fréquence. L'ensemble des taux est consigné dans un tarif.

La fréquence des sinistres n'est fiable que s'il résulte de risques homogènes c'est-à-dire des ouvrages et constructions de même nature. Il en est de même pour le coût moyen des sinistres qui ne doit être apprécié que par rapport à des risques de même genre.

Par conséquent, le taux définitif à appliquer ne peut être correct que s'il résulte d'une bonne connaissance du risque c'est-à-dire du chantier.

Il faut entendre par là, la connaissance du type d'ouvrage, les moyens appropriés à sa mise en oeuvre et les conditions naturelles dans lesquelles il sera réalisé.

L'objet de notre étude est d'analyser, pour la police Tous Risques Chantiers, les mécanismes de tarification en Afrique, c'est-à-dire la démarche à suivre, à partir des

.../...

différentes garanties demandées, pour la détermination de la prime appropriée.

La police T.R.C. comprend deux grands types de garantie : la garantie de base, les garanties accessoires. Dans une première partie nous analyserons les mécanismes de tarification pour la garantie de base et dans une deuxième partie, ceux des autres garanties.

IERE PARTIE

L A T A R I F I C A T I O N

D E L A

GARANTIE PRINCIPALE

La garantie principale est la garantie de base. Par là, il faut entendre la garantie dommage à l'ouvrage. Il s'agit des pertes, destructions ou détériorations subies par ce qui est en train d'être construit. L'ouvrage principal est en fait la cause première de l'ouverture du chantier, les autres objets ne sont d'une manière ou d'une autre que des instruments pour le réaliser.

Toute tarification n'est possible que si l'assureur connaît bien le risque qu'il lui est demandé de garantir. Cette connaissance se fait à travers le questionnaire proposition que le souscripteur doit impérativement remplir, en toute bonne foi, au moment de la souscription.

Le questionnaire proposition fournit à l'assureur une série d'informations. Dans le premier chapitre de notre étude, nous présenterons et analyserons par son examen, les informations dont l'assureur a nécessairement besoin pour tarifer une police Tous Risques Chantiers.

Nanti de ces informations, nous étudierons les mécanismes de tarification de la garantie principale. Ce sera l'objet du deuxième chapitre.

C H A P I T R E I

LA SOUSCRIPTION

La manifestation du désir de souscrire un contrat d'assurance se fait par la demande auprès de l'assureur d'un imprimé dit questionnaire-proposition qui est à remplir et à retourner chez l'assureur. Quelles sont les grandes lignes du contenu de ce document en assurance Tous Risques Chantiers ?

Le questionnaire ne comporte pas toujours des informations suffisantes pour une bonne opinion de l'assureur sur le risque. C'est pourquoi en plus, l'assureur peut recourir à d'autres moyens pour approfondir la connaissance du risque.

SECTION I — Le questionnaire-proposition

La réponse aux questions contenues dans ce document fournit des informations sur les éléments que nous analyserons dans cette section.

I/ Les personnes participant à la construction

L'Assureur a besoin de connaître l'identité de tous les agents qui sont mêlés directement et indirectement à la construction de l'ouvrage. Il s'agit du maître de l'ouvrage, du maître d'oeuvre, du bureau d'études, des ingénieurs-conseil, des entreprises et même des fournisseurs de chantier en matériaux de construction.

La qualité d'assuré revient au souscripteur, au maître de l'ouvrage et aux entreprises y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'ouvrage sur le chantier.

II/ La situation géographique du chantier

Cette information permet à l'assureur de savoir le lieu précis (pays, ville) du chantier. Ce faisant, il a une

.../...

opinion claire de la susceptibilité du chantier d'être affecté par des phénomènes naturels du genre tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, etc.

En effet, dans le monde, certaines régions sont plus exposées à la survenance de tel phénomène naturel ou tel autre. Le cas échéant, l'assureur peut conseiller au souscripteur de se couvrir aussi contre la réalisation des risques de phénomènes naturels.

De toute façon, en Afrique, le problème ne se pose pas car notre continent fait partie des régions du monde qui ne sont nullement exposées à ces phénomènes.

III/ Les conditions géologiques et hydrauliques

Cela a trait tout particulièrement au site du chantier. La réponse aux questions relatives à ces conditions donne des informations sur la nature du sol et du sous-sol. Il s'agit pour l'assureur de savoir si le sol est argileux, sablonneux rocheux, nécessite un remblai, etc. Selon ces éléments relatifs au sol et au sous-sol, l'ouvrage peut être plus ou moins susceptible de s'affaisser, s'écrouler ou se détruire.

Concernant l'aspect hydraulique, les réponses aux questions permettent non seulement de savoir le niveau des eaux souterraines, mais aussi l'éventuelle existence de cours d'eaux dans les environs du chantier. S'il y en a, l'indication de leur distance par rapport au chantier et le niveau de l'eau sont exigés par l'assureur.

Par exemple, l'assureur aura des informations du genre

- Niveau de la nappe phréatique : deux mètres sous le niveau du chantier.
- Pour la proximité d'un cours d'eau :
  . le nom du cours d'eau : ... ;
  . la distance par rapport au chantier : 2 km ;
  . le niveau des eaux : niveau normal : 2,5 m

.../...

basses eaux : 0 m ;
niveau moyen : 1,25 m ;
niveau maximal enregistré : 2,65 m.

IV/ Les conditions météorologiques

La durée de construction d'un ouvrage est prévue à l'avance. La date du début des travaux est communiquée à l'assureur de même que celle d'achèvement des travaux.

Le souscripteur communique aussi à l'assureur la période de saison des pluies ainsi que la quantité maximale des pluies en millimètres, par heure, par jour et par mois. L'existence de risque de tempête au moment des pluies doit également être signalée à l'assureur. Ainsi, ce dernier saura si ce risque est faible, moyen ou élevé.

En raison des destructions que peuvent causer, des pluies abondantes et de fortes tempêtes, aux ouvrages de génie civil et de bâtiment en construction, la connaissance des conditions météorologiques est très importante pour l'assureur.

La connaissance des saisons de pluies et du degré d'intensité des précipitations, eu égard à la durée de la période de construction, permet à l'assureur de mesurer les incidences du facteur météorologique sur la réalisation de l'ouvrage.

V/ Les techniques de construction

Il s'agit pour l'assureur de s'informer de manière détaillée sur les méthodes de construction prévues pour la réalisation de l'ouvrage. Sont-elles des méthodes couramment utilisées ?

Ensuite, l'information de l'assureur portera sur la nature et les caractéristiques des matériaux et équipements à incorporer à l'ouvrage. Pour plus de précision, les informations sont demandées par tranche d'ouvrage : pour le gros oeuvre, les murs, les charpentes, la couverture, etc.

.../...

Enfin, la connaissance des moyens en personnel, matériel, et équipements, nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage intéresse l'assureur.

Dans le même ordre d'idée, l'assuré communiquera à l'assureur les plans de l'ouvrage.

VI/ Les autres éléments

On range dans ce groupe, la connaissance, en dehors de la garantie dommage à l'ouvrage, de la nature et du montant des autres garanties demandées , de la nature des risques couverts.

SECTION II Autres éléments d'appréciation du risque.

Les renseignements fournis par le souscripteur dans le questionnaire proposition ne sont pas toujours complets et même conformes à la réalité. Quoi qu'il en soit, l'assureur peut prétendre des dispositions complémentaires pour mieux connaître le risque et s'apercevoir de sa bonne ou mauvaise qualité. Ces dispositions peuvent être déterminantes dans la décision d'accepter d'assurer ou de rejeter le risque.

I/ Le contrôle technique.

A/ Les généralités

L'une des dispositions complémentaires que l'assureur va prendre est constituée par le contrôle technique. L'assureur exige très souvent qu'il soit effectué sur l'élaboration du projet de construction, la conception de l'ouvrage et l'exécution des travaux.

C'est le maître de l'ouvrage qui, à la demande de l'assureur, missionne le contrôleur technique. Ce dernier produit un rapport sur chaque stade du processus de construction (projet, conception, exécution). Dans chaque rapport, il donne son avis, eu égard à des considérations techniques. Pour les besoins de tarification, ce qui intéresse surtout l'assureur ce sont les rapports préalables à l'exécution des travaux c'est-à-dire les rapports sur le projet et la conception de l'ouvrage.

.../...

Mais cette mission ne peut être confiée, pour être valable, qu'à des contrôleurs techniques agréés par les pouvoirs publics ou par l'assureur. L'étendue de l'agrément doit correspondre à l'ouvrage pour lequel ils sont sollicités.

En effet, il existe plusieurs sortes d'agrément. Par exemple, il existe un agrément pour les bâtiments, les ouvrages de génie civil, les équipements hospitaliers, les équipements industriels et commerciaux, etc. Il est entendu qu'un contrôleur technique peut avoir un ou plusieurs agréments à la fois.

Le contrôleur technique doit être indépendant du maître d'oeuvre, de l'entrepreneur et de l'assureur. C'est d'ailleurs pourquoi seul le maître d'ouvrage peut le missionner.

Comme organismes de contrôle technique, nous pouvons citer VERITAS, SOCOTEC et CEPCAM. (particulièrement pour le Cameroun).

B/ Les missions du contrôle technique

Le contrôleur porte à la connaissance du maître de l'ouvrage, les aspects positifs et négatifs des dispositions prises dans l'élaboration du projet par l'entrepreneur, pour la bonne exécution des travaux.

La conception de l'ouvrage faite, c'est-à-dire les plans dessinés, le contrôleur examine tous les documents fournis par le concepteur et ses sous-traitants. Après quoi, il donne son avis sur ceux-ci.

Au cours de l'exécution des travaux, le contrôleur doit donner son avis sur les documents relatifs aux détails d'exécution des travaux, il doit aussi visiter régulièrement le chantier pour vérifier si l'exécution est conforme aux plans établis.

L'ouvrage achevé, à la réception provisoire, il fournit au maître d'ouvrage un rapport sur ses avis dont le concepteur et l'exécutant n'ont pas tenu compte.

.../...

Pendant la période de maintenance, il continue à donner des avis sur l'état de l'ouvrage, puis à la fin de cette période, il fournit un rapport définitif sur celui-ci.

Pour tout dire, on notera en définitive que le contrôle technique " a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ". (1)

II/ La qualification des entrepreneurs

Parallèlement au contrôle technique qui donne des appréciations sur les qualités techniques de la conception et de l'exécution de l'ouvrage, l'assureur s'intéresse aussi aux compétences de l'entrepreneur.

Il se préoccupe de savoir si l'entrepreneur a acquis une expérience suffisante dans le type de travaux qui feront l'objet du contrat. En d'autres termes, l'entrepreneur doit avoir une bonne connaissance des conditions d'exécution des travaux propres au chantier (conditions géologiques, météorologiques, etc), des méthodes, des moyens et des matériaux de construction qui y sont adaptés.

L'assureur s'intéresse particulièrement aux sinistres passés survenus dans les travaux exécutés par l'entreprise, leur nombre, leur nature et leur gravité.

Si l'entreprise utilise des sous-traitants, l'assureur étudiera les compétences de chacun d'eux.

---

(1) L'Assurance construction. 1er édition. HUBERT GASNOS page E^3

C H A P I T R E II

LES OBJETS ET LES RISQUES ASSURES

La tarification de la garantie principale est celle des ouvrages et constructions. Elle est faite pour un ouvrage réalisé dans les conditions normales. Mais, la prise en compte, pour une meilleure garantie de l'assuré, à la demande de celui-ci, des conditions supplémentaires peut être faite dans la tarification.

Les conditions normales donnent lieu à l'application d'un taux dit de "base" tandis que la prise en compte des conditions supplémentaires entraîne l'application de taux additionnels, en sus du taux de base. Ainsi, on obtient le taux définitif approprié à la garantie principale.

La garantie principale prend en compte certains objets. Que sont-ils et quels sont les mécanismes de tarification qui leur sont liés. C'est l'objet de la première section. Ces objets sont assurés contre certains risques ou évènements bien précis. L'étude de ceux-ci et leur prise en compte dans la tarification seront abordées dans la deuxième section.

SECTION I Les objets assurés

La police Tous Risques Chantiers couvre les pertes ou dommages qui surviennent aux objets suivants, de façon subite et accidentelle ou suite à un vol ou une tentative de vol. Ce sont:

- l'ouvrage, objet du marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur ;
- l'ouvrage provisoire nécessaire à son exécution ;
- les matériaux déposés sur le chantier et qui seront définitivement incorporés à l'ouvrage.

I/ La détermination de la somme assurée.

La somme assurée ne peut être inférieure à la valeur totale de l'ouvrage prévu dans son état définitif de construction y compris les prestations et les matériaux fournis par le maître de l'ouvrage, les salaires, les frais de transports, les droits

.../...

de douane et les taxes.

L'assuré doit procéder à l'augmentation ou à la diminution du montant assuré dès qu'il a connaissance des modifications dans les salaires ou les prix. Il est toutefois entendu que ces augmentations ou diminutions ne prendront effet qu'après avoir été inscrites dans la police par les soins de l'assureur.

Si au moment de la survenance d'un sinistre, la somme assurée est inférieure au montant qui aurait dû être assuré, l'indemnité à payer à l'assuré sera réduite dans le même rapport que celui qui existe entre la somme assurée et le montant qui aurait dû l'être.

II/ La détermination du taux.

A/ Le taux de base.

C'est un taux minimum appliqué à la valeur totale assurée au titre de la garantie dommage à l'ouvrage et aux constructions (garantie principale). Il est dans le tarif et varie selon la nature des travaux effectués sur le chantier.

A chaque taux de base correspond une durée d'exécution des travaux et une franchise bien précises. Lorsque la période de garantie est supérieure à la durée inscrite dans le tarif, le taux de base doit être révisé à la hausse. Dans le cas contraire, il ne peut être réduit car c'est un taux minimum. Il doit donc être maintenu.

B/ Les modifications du taux de base.

1/ Les modifications liées à la prolongation de la période d'assurance.

Il arrive que pendant la période de garantie, l'assuré demande une prolongation de l'échéance du contrat. Dans ce cas, après avoir examiné les raisons du retard survenu dans les travaux, c'est-à-dire les causes de la prolongation de la période de garantie, le degré du risque auquel il s'expose et l'état d'avancement des travaux, l'assureur octroie cette prolongation.

.../...

En fait,celle-ci doit être perçue comme une extension de garantie. Par conséquent, elle doit être obtenue en contre-partie d'un taux supplémentaire. Le calcul de ce dernier, particulièrement pour les immeubles, est fonction de la durée de la période initiale et de celle de la prolongation en mois, du taux de prime (‰) perçu pendant la période initiale de construction, enfin de la valeur atteinte par l'ouvrage au moment où la prolongation est demandée, en général vers la fin de la période initiale. D'une manière générale et toujours pour les immeubles la durée de prolongation des travaux prévue dans le tarif est de six mois au maximum. Mais il est quand même possible d'aller au-delà.

Pour les ouvrages de travaux publics et de génie civil, une prolongation de la période de garantie est même perçue en plus comme une forte aggravation de risques, en raison de leur susceptibilité aux intempéries suivant la période de l'année.

Cette prolongation est constatée par un avenant.

2/ Les modifications liées à la varaition des franchises.

Le taux minimum de base inscrit au tarif se rapporte à un montant de franchise bien précis. Celui-ci, pour une valeur assurée donnée, varie selon qu'il s'agit de sinistres, causés par un événement naturel ou par un autre événement (ordinaire).

Mais, à la demande de l'assuré, ce montant peut augmenter moyennant bien entendu un rabais sur le taux de prime. Ce rabais, exprimé en pourcentage du taux de base,est fonction décroissante de l'augmentation du montant de la franchise.

3/ Les modifications liées à d'autres raisons

Lorsque des garanties de police décennale sont en vigueur au moment de la signature du marché de construction, l'assuré peut bénéficier de rabais sur le taux de base.

.../...

Par ailleurs, le questionnaire proposition peut révéler certaines réalités concernant les conditions de garantie du risque qui peuvent paraître anormales. Cela aboutit à l'application d'un taux supplémentaire au taux de base.

C'est notamment le cas lorsque l'assureur constate que l'entreprise désignée pour réaliser l'ouvrage n'a pas l'expérience ou les qualités techniques suffisantes pour un tel ouvrage. C'est aussi le cas lorsque de nouvelles méthodes de construction sont utilisées ou que le chantier présente certaines difficultés géologiques au niveau du sous-sol, des risques d'affaissement, de glissement de terrain, d'éboulement de rochers, etc.

SECTION II Les risques assurés

L'assurance Tous Risques Chantiers couvre les dommages matériels issus de certains événements. Nous avons regroupés ceux-ci en deux grandes catégories : les événements que nous avons qualifiés d'ordinaires et les événements naturels.

I/ Les risques ordinaires

Nous entendons par là les risques traditionnellement couverts dans le cadre de la garantie dommage à l'ouvrage. Ceux-ci sont donc les risques pris en compte dans la détermination du taux minimum de base. Quels sont donc ces risques ?

L'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux. Ces risques sont pris en compte que pendant la période d'exécution des travaux sur le chantier. En effet, pendant celle-ci, l'ouvrage n'est pas encore remis au maître de l'ouvrage parce que n'étant pas achevé.

Après la réception provisoire de l'ouvrage, c'est-à-dire pendant la période de maintenance, la police Tous Risques Chantiers couvre tous les assurés, sauf le maître de l'ouvrage.

.../...

Celui-ci doit alors souscrire une autre police distincte de la Tous Risques Chantiers pour se garantir contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux. Ce peut être par exemple une police multirisque habitation ou exploitation.

Le vol des objets intégrés et de matériaux à intégrer dans la construction.

Tous les événements accidentels, dûs à la maladresse, à la négligence des préposés du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur.

Tous les autres dommages subits de façon fortuite et soudaine par l'ouvrage (ouvrage principale, ouvrage provisoire et leurs équipements).

II/ Les dommages causés par les événements naturels

Par événement naturel, nous entendons le tremblement de terre, l'éruption volcanique, le raz de marée, la tempête, les cyclones, l'inondation et le glissement de terrain.

En réalité, les conditions générales n'excluent pas de la garantie de base les dommages à l'ouvrage résultant des événements naturels qui sont des cas de force majeure.

Mais, le taux de base ne prend pas en compte ces événements pour la simple raison qu'il a été calculé en tenant compte que des conditions normales de risque. De toute façon, il ne doit pas en être autrement.

En effet, il serait incorrect d'inclure dans ce taux par exemple le risque de tremblement de terre, car dans certaines régions du monde, en particulier en Afrique, ce risque est pratiquement inexistant. Cela ferait payer, pour les assurés de ces régions, la couverture d'un risque qui n'existe pas.

.../...

A/ Le risque de tremblement de terre

A ce risque s'associent ceux d'éruption volcanique et de raz de marée.

La prise en compte, de dommages issus de ces événements, dans la garantie octroyée par l'assureur se fait à la demande de l'assuré et moyennant la charge d'un taux de prime additionnel.

Celui-ci tient compte des structures exposées au tremblement de terre. Ces structures sont regroupées en cinq classes dénommées C, D, E, F, G. selon leur susceptibilité à cet événement naturel c'est-à-dire leur degré de résistance face à ces phénomènes.

Il tient aussi compte de la zone dans laquelle se situe le chantier. En effet, dans certaines régions du monde les risques de tremblement de terre sont plus élevés que dans d'autres. La classification de l'intensité des régions au tremblement de terre est de 0 à 4. Ainsi, les zones où le risque de ce phénomène est inexistant sont les zones 0 et celles où le risque est plus grand sont les zones 4.

La combinaison du degré de résistance au tremblement de terre (susceptibilité au tremblement de terre) et de la zone détermine le taux additionnel afférent à ce risque. Ce taux est de 0 ‰ pour les régions ou zones non exposées à ce risque et de 1,20 ‰ pour les ouvrages les plus susceptibles construits dans les zones les plus exposées au risque de tremblement de terre.

Le taux ainsi obtenu est annuel mais devra être appliqué au prorata pour les durées de garantie supérieures ou inférieures à un an.

.../...

Une limite d'indemnisation pour les dommages résultant de ce risque doit être obligatoirement précisée. Cette limite correspond à un ou une série de pertes ou dommages causés par un seul et même événement. Néanmoins, elle ne doit pas être supérieure à la somme assurée au titre de la garantie dommage à l'ouvrage.

En cas de sinistre, l'assuré ne recevra l'indemnité que s'il prouve qu'il a effectivement "respecté les lois et règlements officiels visant les constructions dans la zone exposée et que la qualité des matériaux, les techniques utilisés et les paramètres qui ont servi de base aux calculs y étaient adaptés". (1)

B/ Le risque crue et inondation

A ce risque, on associe ceux de tempête, cyclone, inondation, glissement de terrain.

La prise en compte de cette garantie n'est pas faite dans le taux minimum de base. Cela est d'autant plus normal que tous les chantiers ne sont pas exposés à ce risque.

A la demande de l'assuré, cette garantie lui est accordée moyennant bien entendu une prime supplémentaire calculée à partir d'un taux additionnel exprimé en pour mille. Ce taux est annuel et ne peut être réduit si la période de garantie est inférieure à un an, sauf si elle est séparée de la saison des pluies ou des crues d'au moins un mois. Un taux au prorata peut alors être appliqué. De même, lorsque la durée de la garantie dépasse un an, on recourt à un taux au prorata.

Le taux figure au tarif et varie selon la nature de l'ouvrage.

---

(1) clause 008 du tarif Munich Ré.

.../...

L'indemnisation des dommages issus des crues et inondations doit être limitée à un montant maximum prévu dans le contrat. Ce montant ne doit pas être supérieur à la somme assurée qui est la même que la valeur de l'ouvrage.

2e PARTIE

L A T A R I F I C A T I O N

D E S

GARANTIES ACCESSOIRES

En plus de la garantie de base qui porte sur l'ouvrage justifiant l'existence du chantier, la police Tous risques chantiers offre la possibilité aux assurés de bénéficier d'autres garanties liées à certains risques eux-mêmes inhérents au chantier.

En effet, la réalisation d'un ouvrage nécessite l'utilisation de moyens matériels. Ceux-ci, tout comme l'ouvrage principal, peuvent subir des dommages pendant l'exécution des travaux. A la demande du souscripteur, l'assureur couvre ces dommages. Il en est de même pour les autres ouvrages appartenant au maître de l'ouvrage mais ne faisant pas l'objet des travaux sur le chantier.

Par ailleurs, les activités exercées sur le chantier pouvant causer des dommages matériels et corporels à des personnes étrangères au chantier, l'assureur couvre, si on le lui demande, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire de l'ouvrage et des entreprises présentes sur le chantier pour sa réalisation.

Enfin, les garanties de certains événements, qui ne sont pas prévus par les conditions générales ou même qui en sont exclus, peuvent être achetées pour les unes ou rachetées pour les autres à l'assureur par le souscripteur.

Bien entendu, chacune de ses garanties supplémentaires est consentie par l'assureur moyennant un prix. L'objet de cette partie est d'étudier, tout en analysant chacune de ses garanties, les mécanismes de détermination de leur prix.

C H A P I T R E I

LES GARANTIES ACCESSOIRES DIRECTEMENT LIEES A LA GARANTIE DE BASE.

Dans ce chapitre, nous analyserons les garanties qui sont les accessoires logiques indispensables de l'ouvrage principale. En effet, toute activité humaine est génératrice de responsabilité civile parce que pouvant causer un dommage à autrui. De plus, la mise en oeuvre nécessite des moyens.

Dans la première section, nous examinerons les mécanismes de tarification du risque de responsabilité civile, puis dans la deuxième section, ceux des autres objets assurés.

SECTION I La responsabilité civile.

I/ Le risque

L'aspect responsabilité civile de la TRC permet à l'assuré de se prémunir contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, à l'occasion des dommages matériels et corporels causés à autrui du fait du chantier c'est-à-dire à l'occasion de la construction de l'ouvrage et du montage du matériel, des engins et équipements de chantier.

Cette garantie peut être souscrite pour jouer en complément des contrats responsabilité civile particuliers des différents entrepreneurs et du maître de l'ouvrage, soit pour les risques que ceux-ci ne garantiraient pas, soit pour des montants supplémentaires.

Une particularité de cette garantie est qu'elle ne peut être accordée par l'assureur sans qu'il y ait souscription par l'assuré de la garantie principale.

.../...

Le montant maximum garanti n'excèdera pas la plus petite des valeurs suivantes :

- la somme totale assurée pour l'ouvrage, le matériel et installations de chantier, les frais de déblaiement ;

- une limite de garantie totale d'une somme donnée qui est fixée.

A l'intérieur de cette limite maximum qui est valable pour la garantie responsabilité civile prise dans sa globalité, il y a une limite du montant de garantie, pour chaque risque, par événement. Ici, par risque, nous entendons :

- le risque de dommages corporels dans sa totalité ;
- le risque de dommages matériels par personne ;
- le risque de dommages matériels au total.

Quant à l'événement, il peut causer un ou une série d'accidents entraînant la responsabilité civile de l'assuré.

On dira par exemple que le montant total de la garantie responsabilité civile est de 100 000 000 F, le montant par personne et par événement de 1 000 000 F, le montant pour les dommages corporels au total est de 70 000 000 F par événement, le montant total pour les dommages matériels est de 30 000 000 F par événement.

II/ La tarification

Les taux contenus dans le tarif sont calculés, pour une assurance dans les conditions normales c'est-à-dire dans des conditions qui ne présentent pas une aggravation notable du risque. De plus,pour que ces taux s'appliquent, il faut que les travaux du chantier n'incluent pas une réfection des bâtiments existant.

Ces taux varient avec la limite de garantie accordée justement au titre de la responsabilité civile. Ils sont donnés

.../...

en pourcentage (%) du taux de base c'est-à-dire du taux minimum de la garantie principale. Ainsi, par exemple pour une limite de garantie de 100 000 000 F CFA, le taux Responsabilité Civile est de 15 % du taux de base qui, lui, est exprimé en pour mille (‰). (1) Le taux obtenu est aussi exprimé en pour mille et est appliqué au montant total garanti. Ce faisant, on obtient la prime nette liée à la garantie Responsabilité Civile.

Dans certains cas bien précis, les taux responsabilité civile exprimés en pourcentage, doivent être majorés par des pourcentages indiqués au tarif. Cela permet d'obtenir un nouveau taux responsabilité civile qui sera appliqué au taux de base afin d'obtenir le taux en pour mille applicable au montant garanti.

Ces cas apparaissent comme une assurance dans des conditions anormales ou du moins "non normales" d'exposition du chantier au risque responsabilité civile. Ces cas sont les suivants :

- le chantier est bordé par des voies publiques à faible ou à fort trafic, le taux varie selon le cas ;
- l'assurance dommage à l'ouvrage ne concerne que les travaux effectués sur certaines parties de l'ouvrage : le gros oeuvre, le pieux, les fondations ou les travaux de transformation et d'extension ; le taux varie selon le cas ;
- la durée de la garantie s'étend à une période de maintenance avec une durée allant jusqu'à douze mois ;
- une garantie responsabilité croisée est souscrite par l'assuré.

Pour chaque cas, le taux est indiqué au tarif. Il est compris entre 10 % et 150 %.

---

(1) L'exemple concerne le Cameroun

.../...

Il existe une franchise pour les dommages matériels; son montant est fonction de celui de la garantie responsabilité civile au total.

SECTION II Les objets assurés

Nous nous interesserons, à la tarification des objets qui servent de moyens à l'entrepreneur pour exécuter les travaux, à celle des ouvrages déjà construits et qui ne font pas partie du chantier mais qui sont à proximité ou à l'intérieur, enfin à celle des frais de déblaiement.

I/ Nature des objets et sommes assurées

A) Les installations et équipements provisoires du chantier.

1/ Le risque

La police TRC garantit, à la demande du souscripteur, les bris ou destructions soudains et fortuits qui surviennent aux installations et équipements provisoires de chantier et provenant d'un événement de force majeure, entre autres, le renversement, le glissement ou l'affaissement de terrain ; d'incendie ou d'explosion ; d'accident survenant au cours du montage ou démontage sur le chantier ; de vol ou tentative de vol.

Ces objets sont les équipements utilisés pour l'édification de l'ouvrage. Ceux-ci sont d'ordre électrique et énergétique (installationsde production d'énergie, transformateurs, moteurs électriques, etc), mécanique (machine outils, machines à bois, etc), hydraulique (pompes à eau, réservoirs à eau, etc). Ce sont aussi les travaux temporaires ou installations provisoires, tels que les baraques et les bureaux de chantier.

Selon la catégorie et l'importance du chantier, leur nombre varie. C'est pourquoi, le souscripteur doit remettre à l'assureur la liste complète à assurer. Cette dernière est insérée

.../...

dans les conditions particulières.

2/ Valeur d'assurance et tarification

Sur la liste figure la valeur d'assurance de chaque objet. C'ést la valeur de remplacement à neuf, pour la simple raison qu'en cas de dommage partiel, les réparations sont faites et remboursées en valeur à neuf. Néanmoins, en cas de dommage total, l'assureur ne paiera que la valeur vénale c'est-à-dire la valeur à neuf vétusté, à dire d'expert, déduite.

Par la sommation des valeurs d'assurance des objets, on obtient la valeur d'assurance totale pour les installations et équipements provisoires de chantier. En appliquant à cette valeur le taux de prime, on obtient la prime nette liée à cette garantie.

Le taux de prime utilisé n'est rien d'autre que le taux définitif de la garantie principale. Il en est de même pour la franchise.

B/ Le matériel et les engins de chantier

1/ Le risque

L'accomplissement de tout travail nécessite l'utilisation d'instruments. Ainsi, le tisserand a besoin d'un métier à tisser, le musicien d'une guitare, l'agriculteur d'une matchette.

Quant à l'entrepreneur en bâtiments ou en travaux de génie civil, il a besoin du matériel et des engins de chantier pour conduire et exécuter les travaux. En fait, les termes matériels, engins et machines peuvent être regroupés sous le seul terme de matériel de chantier. Il est représenté par "tous les engins et machines dont le travail s'effectue sous la conduite d'un opérateur." (1) En d'autres termes son utilisation nécessite une intervention active voire permanente de l'homme.

---

(1) Définition du Tarif Munich Ré

Exemple. Grues, bulldozers, locomotives de chantier, véhicules de gros terrassement.

L'assurance TRC couvre le matériel de chantier contre le bris ou destructions soudains et résultant de :

- collision, renversement, déraillement, glissement ou affaissement de terrain ou autres événements de force majeure ;
- incendie, foudre, explosion ;
- accidents survenant au cours du montage ou du démontage sur le chantier ;
- vol ou tentative de vol.

La liste des engins à prendre en compte dans le contrat doit être soigneusement dressée avec pour chaque élément toutes les caractéristiques techniques nécessaires à son identification et la valeur d'assurance. Celle-ci est la valeur de remplacement à neuf.

Il faut souligner que cette garantie peut être accordée par l'assureur, même en l'absence de la garantie principale. De plus, la période d'assurance est à chaque souscription d'un an au maximum. Au-delà, elle doit être renouvelée.

2/ Le taux

La période d'assurance étant d'un an, les taux contenus dans le tarif sont aussi annuels. Ils englobent, contrairement à ceux de la garantie dommage à l'ouvrage, les risques tremblement de terre, crues et inondations. Mais, ils ne s'appliquent que sur les engins utilisés sur terre ferme. Pour les objets sur pontons, barge, etc, un taux spécial doit être étudié.

Pour les besoins de la tarification, le matériel de chantier a été regroupé en trois catégories, selon les caractéristiques des éléments qui le composent.

.../...

Dans la première catégorie, on retrouve les grues et tous les engins appartenant à leur famille. Dans la deuxième, se retrouvent essentiellement les engins utilisés dans les travaux de terrassement c'est-à-dire les travaux pour creuser le sol, faire des déblais, des remblais et des nivellements. Tandis que dans la troisième catégorie, on range principalement les locomotives de chantier et tous les engins qui se rapportent à la construction et à l'entretien d'une voie (ferrée, routière).

Plus haut, nous avons signalé que les taux prennent en compte les risques tremblement de terre, crue et inondation. Ainsi, le tarif regroupe en trois classes les sites du chantier sur lesquels seront utilisés le matériel : les classes A, B, C.

La classe A concerne les sites normaux c'est-à-dire ne présentant presqu'aucun danger dû à la nature du sol, de sous-sol et des conditions hydrauliques. La classe B concerne les chantiers ouverts sur des sites présentant des dangers réels, mais moyens, inhérents aux mêmes éléments que dans la classe A. Enfin, la classe C est celle des sites exposés à des risques graves tant au niveau de la nature du sol et du sous-sol qu'à celui de la survenance d'évènements naturels en général.

Pour un engin donné, le taux de prime applicable est non seulement fonction de la catégorie à laquelle il appartient, mais aussi est fonction du site sur lequel se réaliseront les travaux. Ainsi, pour chaque combinaison de catégorie et classe de risque correspond un taux. Celui-ci s'exprime en pour mille. L'ensemble des taux est contenu dans le tarif.

Ceux-ci ont été calculés sur la base d'une franchise minimum. Si le souscripteur désire une franchise plus importante, l'assureur lui accorde un rabais sur le taux de prime. Exprimé en pourcentage du taux de prime, il est bien entendu fonction du montant d'augmentation de la franchise.

.../...

Il existe une possibilité pour le souscripteur de bénéficier d'une période d'assurance de moins d'un an. Dans ce cas, le taux annuel est réduit dans une proportion indiqué au tarif et qui est fonction de la période d'assurance choisie.

C/ Les existants et/ou les avoisinants

Ce sont des ouvrages ou des bâtiments existant sur le chantier ou dans ses environs immédiats, mais ne faisant pas l'objet du marché justifiant l'existence du chantier. Ils sont soit la propriété de l'entreprise ou du maître de l'ouvrage, soit placés sous leur garde, contrôle ou protection.

La police TRC couvre, à la demande du souscripteur, les dommages causés aux avoisinants et/ou aux existants, en raison, du fait et pendant les travaux de construction de l'ouvrage principal, à l'occasion du montage ou des essais des installations et équipements provisoires du matériel et engins de chantier.

Cependant, les dommages couverts ne sont que ceux causés par des objets eux-mêmes assurés et survenus pendant la période de garantie. De plus, les ouvrages doivent être au moment de la souscription en parfait état, et les mesures de sécurité doivent être prises. De toute façon, le souscripteur doit communiquer à l'assureur une liste et une description exacte de ces ouvrages. Celles-ci doivent être, si possible, vérifiées par l'assureur.

La valeur assurée doit être fixée en tenant compte de la valeur totale de ces ouvrages et de l'importance du dommage à craindre. Il n'y a pas d'application de règle proportionnelle de capitaux.

En définitive, notons que cette garantie est accordée en complément des garanties dommages à l'ouvrage, équipements et installations provisoires, matériel et engins de chantier,

.../...

frais de déblaiement, moyennant surprime.

II/ Les frais de déblaiement.

Un dommage à l'ouvrage se traduit par sa destruction partielle ou totale. L'assureur verse alors à l'assuré, au titre de la garantie dommage à l'ouvrage, le montant nécessaire pour la reconstruction. L'assureur n'est donc tenu qu'au remboursement des dépenses de reconstruction.

Mais, la destruction de l'ouvrage peut entraîner des décombres quelquefois importants. L'évacuation de ceux-ci est nécessaire et préalable à la reconstruction. Les frais ainsi occasionnés ne sont pas pris en compte par la garantie dommage à l'ouvrage. Par conséquent, ils reviennent à la charge de l'assuré.

Pour éviter cela et apporter une couverture plus complète à l'assuré, l'assureur TRC lui propose la garantie "frais de déblaiement". Par celle-ci l'assureur, en plus du remboursement des dépenses de reconstruction, paie à l'assuré les frais exposés pour enlever les décombres.

Le montant maximum des frais ainsi garantis est mentionné aux conditions particulières du contrat. Il représente en général, 2 % à 20 % de la valeur de l'ouvrage.

Le taux et la franchise à appliquer sont les mêmes que ceux de la garantie dommage à l'ouvrage.

C H A P I T R E II

LES AUTRES GARANTIES ACCESSOIRES

L'ensemble de ces garanties viennent compléter les garanties déjà examinées pour apporter une couverture beaucoup plus complète aux assurés.

Certaines d'entre elles ne sont pas prévues aux conditions générales, d'autres en sont même exclues. C'est le cas de la garantie grèves, émeutes, mouvements populaires.

Nous passerons en revue chacune de ces garanties en examinant leur fonction et leurs mécanismes de tarification.

SECTION 1 Les grèves, émeutes, mouvements populaires

Les dommages résultant de ces événements sont en principe exclus de la garantie de l'assureur. Cela est prévu dans les exclusions générales des conditions générales de la police Tous Risques Chantiers.

Mais en pratique, l'assuré peut s'il le désire, bénéficier de la garantie des dommages issus de ces événements. Il s'agit de couvrir les biens assurés dans la police contre les pertes et dommages matériels issus directement :

- de manifestations troublant l'ordre public, à l'exception des guerres (étrangères ou civiles) ; de sédition et mouvements populaires prenant l'allure d'une révolte populaire ou militaire, d'une insurrection, rebellion, révolution, prise de pouvoir par de militaire ou des résurpateurs ; des actes perpétrés par toute personne collaborant avec toute organisation qui oeuvre pour renverser par la force tout gouvernement quel qu'il soit ou à l'influencer par le terrorisme ou la violence ;

- de mesures prises par les pouvoirs publics pour y mettre fin ou atténuer les conséquences ;

.../...

- d'actes prémédités, commis par des grévistes pour avoir gain de cause ou par des ouvriers atteints par un lock out en vue d'y résister ;

- des mesures prises par les pouvoirs publics dans le but de prévenir ou de tenter de prévenir des actes de ce genre ou d'en atténuer les conséquences.

Cette garantie est accordée à l'assuré moyennant le paiement d'une prime additionnelle. Celle-ci doit être déterminée en tenant compte du montant limite maximum garanti par événement.

La période d'assurance est la même que celle fixée aux conditions particulières pour la durée des travaux.

SECTION II La responsabilité croisée

C'est une extension de l'assurance responsabilité civile. Celle-ci, que nous avons traité plus haut, garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré vis-à-vis de tiers, en raison de dommages matériels et corporels causés par les travaux sur le chantier. Rappelons que le tiers est tout autre personne que l'assuré.

Par la garantie responsabilité croisée, l'assureur va plus loin. Par elle, l'assureur intervient comme pour accorder à chaque assuré une garantie responsabilité civile séparée, cela dans un seul et même contrat. Ainsi, le maître de l'ouvrage et tous les participants à l'exécution des travaux sont considérés comme tiers entre eux.

La garantie est accordée moyennant le paiement d'une surprime. Celle-ci est exprimée sous la forme d'un taux en pour mille (‰) obtenu en majorant le taux responsabilité civile d'un pourcentage déterminé au tarif. Cette surprime ainsi obtenue est ajoutée au taux de base responsabilité civile.

.../...

La valeur assurée est la même que celle de la garantie responsabilité civile.

Il faut souligner que malgré la garantie responsabilité croisée, l'engagement de l'assureur, au titre de la responsabilité civile ne pourra excéder, pour un accident ou une série d'accidents provenant d'un même événement le montant assuré.

SECTION III La maintenance

Le contrat de louage de l'ouvrage qui est conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur peut prévoir une période de maintenance d'une durée déterminée qui est souvent de douze mois. Celle-ci part de la réception provisoire à la réception définitive.

Durant toute cette période, l'entreprise est tenue de rester en contact avec l'ouvrage, pour effectuer là-dessus des tâches d'entretien et de réparation de certains dommages.

Pour justement protéger l'entrepreneur contre ces dépenses, l'assureur lui propose la garantie maintenance. Quels sont les risques garantis pendant cette période, et comment les tarife -t-on ?

I/ La garantie dommage

Il existe deux types de maintenance : la maintenance visite et la maintenance étendue.

A/ La garantie maintenance visite

Dans le cadre de cette garantie, l'assureur couvre toutes les pertes ou dommages subis par l'ouvrage et imputables à l'assuré pendant qu'il est en train de remplir sur le chantier ses engagements contractuels vis-à-vis du maître de l'ouvrage. Il s'agit des visites de contrôle de travaux, d'entretien ou de réparations.

.../...

Il faut souligner que de cette garantie sont exclus tous les dommages survenus pendant la période de maintenance mais résultant d'un fait qui remonte au moment de l'exécution des travaux. C'est le cas, entre autres, des dommages provenant de vices de matériaux, de mise en oeuvre défectueuse des plans, d'erreurs de conception.

Le prix de cette garantie est représenté par une prime additionnelle. Celle-ci est déterminéeen pourcentage de la prime perçue seulement au titre de la garantie dommage à l'ouvrage. La somme assurée est donc la valeur de l'ouvrage.

B/ La garantie maintenance étendue

Elle est comme son nom l'indique plus large que la première. En effet, en plus de pertes ou dommages couverts par la maintenance visite, elle prend en compte ceux dont le fait générateur a pris naissance sur le chantier avant la réception provisoire de l'ouvrage c'est-à-dire avant le début de la période de maintenance.

Ainsi,elle couvre les dommages résultant de vices de matériaux et de mise en oeuvre défectueuse du plan. Mais, l'erreur de conception est toujours exclue.

La prime additionnelle est obtenue selon le même processus que pour la garantie visite, à la seule différence que le pourcentage est tout naturellement plus élevé ici. Il est même de l'ordre du double.

II/ La garantie responsabilité civile maintenance

Pendant la période de maintenance et au cours de l'exécution des travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, l'entreprise peut causer des dommages matériels et corporels au tiers. Là encore, l'assureur couvre les conséquences pécuniaires de cette responsabilité civile. Dans cette garantie,

.../...

le maître de l'ouvrage est considéré comme tiers.

L'extension de la garantie responsabilité civile à la période de maintenance se fait moyennant une majoration du taux responsabilité civile d'un pourcentage déterminé au tarif. Cette majoration s'entend pour une période de maintenance de douze mois.

SECTION IV La garantie des frais pour heures supplémentaires, travail de nuit, transport à grande vitesse.

Le contrat conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise prévoit la date de livraison de l'ouvrage. C'est pourquoi bien souvent, l'entreprise met sur pied un planning d'exécution des travaux reposant sur le calendrier.

La survenance d'un sinistre sur le chantier est susceptible de ralentir voire freiner l'exécution des travaux. Ce faisant, l'entreprise ne sera pas en mesure de livrer l'ouvrage au moment prévu, s'il n'accélère pas le déroulement des travaux. Mais, cela nécessite des dépenses supplémentaires. La garantie Frais pour heures supplémentaires, travail de nuit, transport à grande vitesse couvre l'assuré contre ces dépenses.

Il s'agit pour l'assureur de mettre à la disposition de l'assuré les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces frais exigés par l'accélération des travaux, afin de pouvoir livrer l'ouvrage au propriétaire au moment convenu.

Ces frais sont ceux exposés par l'entreprise pour les rémunérations versées à ses employés en raison des heures supplémentaires et travail de nuit. L'indemnisation de l'assureur portera aussi sur les frais payés par l'assuré pour l'expédition ou le transport rapide de matériaux ou de pièces de rechange nécessaires à la réparation du dommage. L'expédition par voie aérienne est exclue.

.../...

Notons que cette garantie ne joue que si le sinistre qui a occasionné l'arrêt ou le ralentissement des travaux est lui-même couvert dans le cadre de la police.

Au cas où il y a sous assurance de l'objet sinistré, le montant du remboursement de frais faisant l'objet de la présente section est réduit dans les mêmes proportions que la valeur assurée de l'objet, par rapport au montant auquel il devrait être assuré.

Le prix de cette garantie est une surprime qui est obtenue en appliquant à la prime déterminée pour la garantie dommage à l'ouvrage un pourcentage fixé au tarif.

SECTION V Frais supplémentaires pour transport aérien

En raison du coût élevé du transport d'objet par avion, cette garantie a été exclue de la section précédente pour constituer à elle seule une garantie à part entière.

Les motivations pour sa souscription sont les mêmes, ainsi que les conditions de mise en application. Mais, il existe une limite de garantie qui ne devrait pas excéder un certain pourcentage de la somme assurée. Cette limite doit être clairement indiquée. De plus, s'il y a un sinistre,l'assuré supportera une franchise exprimée en pourcentage des dépenses effectuées.

La détermination de la surprime n'obéit à aucune règle ; selon le cas, une étude spéciale est faite pour y arriver.

C O N C L U S I O N

Nous avons présenté tout au long de cet écrit les mécanismes de la tarification des Tous Risques Chantiers en Afrique. D'abord, ceux de la garantie principale, ensuite et enfin ceux de la garantie accessoire.

A l'analyse de ces mécanismes, il apparaît que le taux minimum de base qui est celui de la garantie dommage à l'ouvrage est au centre de la tarification. Cela justifie bien le titre de tarification de la garantie principale donné à la première partie de notre étude.

Tout d'abord, pour obtenir le taux définitif de la garantie dommage à l'ouvrage, il faut partir du taux minimum de base et y ajouter les taux pour le risque tremblement de terre, crue et inondation. A ce niveau, il y a une petite précaution à prendre car tous ces taux ne sont pas calculés pour la même durée d'assurance. Si les taux pour l'inclusion des risques tremblement de terre, crues et inondations sont annuels, celui pour la garantie de base au sens strict ne l'est pas toujours. C'est pourquoi, il est nécessaire, voire indispensable, de procéder à des ajustements des taux annuels sur le taux minimum de base, par la méthode de prorata.

Ensuite, pour obtenir le taux pour la garantie responsabilité civile, il faut aussi partir du taux de base. Le premier est une portion exprimée en pourcentage du deuxième.

Enfin, la prime additionnelle perçue au titre de la garantie maintenance est exprimée en pourcentage de la prime définitive perçue pour la garantie principale. Là encore, le lien avec le taux minimum de base existe mais il est indirect.

Seuls les taux appliqués aux engins et au matériel de chantier n'ont aucun lien avec le taux minimum de base. Cela est d'autant plus logique que de par leur nature, ces risques sont plus proches des assurances des machines que de celles des bâtiments.

.../...

Par ailleurs, tout au long des recherches qui ont abouti a ce travail, nous avons pu nous rendre compte que la majorité des contrats Tous Risques Chantiers souscrits porte essentiellement sur la garantie principale, les autres étant négligés par les assurés.

De plus, au niveau du questionnaire proposition, les informations données à l'assureur, et concernant les conditions dans lesquels les travaux seront exécutés, ne sont pas toujours précises et même conformes à la réalité, surtout pour les petits chantiers. Cela ne relève pas de la mauvaise foi mais du fait que nombre de petites entreprises n'ont pas les capacités techniques nécessaires pour une analyse approfondie du site du chantier.

Quant aux compagnies d'assurance, elles doivent posséder des cadres assureurs connaissant les techniques de construction, les matériaux et le matériel de construction, les conditions géologiques, hydrauliques d'un site. En fait, il ne s'agit pas d'être nécessairement ingénieur en la matière mais de s'initier et de se familiariser avec ces techniques, par la formation personnelle, les séminaires et l'expérience. Cela permettrait pour les compagnies une meilleure appréciation du risque à assurer à partir de l'examen du questionnaire proposition, et partant, une meilleure tarification.

Certains intervenants à la construction pensent que la Tous Risques Chantiers se confond ou fait double emploi avec les polices décennales : la responsabilité civile décennale, la dommage-ouvrage. En fait, il n'en est rien car les deux formes de police se complètent tant au niveau des risques couverts qu'au niveau de la période d'assurance.

B I B L I O G R A P H I E

L I V R E S

- MARCEL SHOCRON — ASSURANCES DE LA CONSTRUCTION

- HUBERT GASNOS — LE NOUVEAU REGIME DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION
"CE QU'IL FAUT SAVOIR"
COLLECTION FRANCAISE 1ERE EDITION
J. DELMAS ET CIE

- JEAN LE GOFFIC — LES ASSURANCES - LES CAUTIONS LE CREDIT
DES PROFESSIONS DU BATIMENT ET DES T.P.
ANALYSE DETAILLEE DES CONTRATS ET PRATIQUES TARIFAIRES
L'ARGUS

- HUBERT DUBOUT — L'ASSURANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ARGUS GACI 1978

TARIF

- TARIF MUNICHRE — ASSURANCES TOUS RISQUES CHANTIERS

MEMOIRE

- MPESSA EYOUM — CONSTRUCTION, RESPONSABILITE ET ASSURANCE AU CAMEROUN
I.I.A. 6E PROMOTION 1982-1984

TABLE DES MATIERES

AVANT PROPOS — Page 1

INTRODUCTION 1

1ère PARTIE LA TARIFICATION DE LA GARANTIE PRINCIPALE 5

CHAPITRE I LA SOUSCRIPTION 6

Section I Le questionnaire proposition..... 6

I/ Les personnes participant à la construction 6

II/ La situation géographique du chantier 6

III/ Les conditions géologiques et hydrauliques 7

IV/ Les conditions météorologiques 8

V/ Les techniques de construction 8

VI/ Les autres éléments 9

Section II Autres éléments d'appréciation du risque 9

I/ Le contrôle technique 9

A/ Les généralités 9

B/ Les missions du contrôle technique. 10

II/ La qualification des entrepreneurs ... 11

CHAPITRE II LES OBJETS ET LES RISQUES ASSURES 12

Section I Les objets assurés 12

I/ La détermination de la somme assurée .. 12

II/ La détermination du taux 13

A/ Le taux de base 13

B/ Les modifications du taux de base... 13

1/ Les modifications liées à la prolongation de la période d'assurance. 13

2/ Les modifications liées à la variation des franchises..... 14

3/ Les modifications liées à d'autres raisons..... 14

.../...

Section II Les risques assurés..... 15
I/ Les risques ordinaires..... 15
II/ Les dommages causés par les événements naturels 16
A/ Le risque de tremblement de terre 17
B/ Le risque crue et inondation..... 18

2e Partie LA TARIFICATION DES GARANTIES ACCESSOIRES..... 20

CHAPITRE I LES GARANTIES ACCESSOIRES DIRECTEMENT LIEES A LA GARANTIE DE BASE..... 21

Section I La responsabilité civile..... 21

I/ Le risque..... 21

II/ La tarification..... 22

Section II Les objets assurés..... 24

A/ Les installations et équipements provisoires de chantier 24

1/ Le risque 24
2/ Valeur d'assurance et tarification... 25

B/ Le matériel et les engins de chantier 25

1/ Le risque 25

2/ Le taux..... 26

C/ Les existants et/ou les avoisinants 28

II/ Les frais de déblaiement..... 29

.../...

CHAPITRE II LES AUTRES GARANTIES ACCESSOIRES 30

Section I Les grèves, émeutes, mouvements populaires 30

Section II La responsabilité croisée 31

Section III La maintenance 32

I/ La garantie dommage 32

A/ La garantie maintenance visite 32

B/ La garantie maintenance étendue ... 33

II/ La garantie responsabilité civile maintenance 33

Section IV La garantie des frais pour heures supplémentaires, travail de nuit, transport à grande vitesse..... 34

Section V Frais supplémentaires pour transport aérien 35

CONCLUSION 36

BIBLIOGRAPHIE .....

TABLE DES MATIERES.